



Prévention et gestion des conduites addictives en collectivité

L'addiction est "un processus dans lequel est réalisé un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir et de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives"

Goodman, psychiatre anglais, 1990



Conditions du changement :

Le changement est important et doit être une priorité ; il faut être disposé à changer (*avoir confiance en ses potentialités*) et se sentir capable de changer (*être disposé à modifier son comportement*)

- Préserver la liberté de choix et d'action du sujet pour ne pas le rebuter
- Orienter l'agent vers la médecine préventive ou faire intervenir un médecin pour avis médical si l'agent doit quitter le lieu de travail
- Alerter le service des Ressources Humaines
- Démarche à intégrer dans le dialogue social avec les partenaires en CHSCT
- Impliquer tous les acteurs de la santé et de la sécurité au travail et l'encadrement
- Demander la rédaction d'une charte de bonne pratique en collaboration avec les partenaires sociaux
- Solliciter le lancement d'une démarche de prévention
- Demander une sensibilisation de tous les salariés
- Assurer le suivi de chaque situation

Alcool et conduite : sanctions encourues
taux entre 0,5 et 0,79 g/l sang 0,25 et 0,39 mg/l air
 Contravention retrait de 6 points et amende jusqu'à 750 € **taux à partir de 0,8 g/l sang 0,40 mg/l air**
 Délit retrait de 6 points, amende jusqu'à 4 500 € et suspension du permis jusqu'à 3 ans

En cas d'accident avec homicide involontaire : peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, 150 000 € d'amende et une annulation du permis de conduire jusqu'à 10 ans ; peine de prison jusqu'à 2 ans après jugement par le tribunal correctionnel

Usage illicite de produits stupéfiants art. L 3421-1 du Code de la Santé Publique : jusqu'à 1 an et 3 750 €

Si infraction dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : jusqu'à 5 ans et 75 000 €

.../...

La réglementation – Sanctions :

S'applique par principe, indistinctement à tous secteurs d'activités et dans les trois fonctions publiques, les règles communes du Code Pénal (*atteinte à l'intégrité des personnes, mise en danger grave d'autrui, non assistance à personne en danger...*), les règles du Code du Travail (partie IV principes de prévention et règles particulières sur l'alcool) ainsi que celles du Code de la Santé Publique, du Code de la Route et du Code des Assurances, dans leurs dispositions réprimant les infractions en matière d'alcool et de stupéfiants.

Position à adopter

Analyser la situation. Dès l'observation des faits, procéder à l'évaluation de la situation ; le comportement de l'agent peut-il avoir une incidence sur

- ▷ la sécurité
- ▷ la qualité de travail ou l'image de la collectivité
- ▷ la sécurité de l'outil de travail

Utiliser l'approche motivationnelle. Travailler sur la valorisation de l'usager et l'estime de soi, sur le renforcement des compétences personnelles ainsi que sur le projet de vie. Tenir compte de l'expérience du consommateur. Reconnaître son expérience en matière d'usage des drogues. Prendre en compte les effets positifs ressentis du point de vue du consommateur et les bénéfices qu'il estime retirer de sa pratique constitue un préalable nécessaire pour faire accepter l'information sur les effets négatifs du produit et les conséquences péjoratives de l'usage sur la santé et la vie sociale

Fournir des informations et de la documentation de prévention.

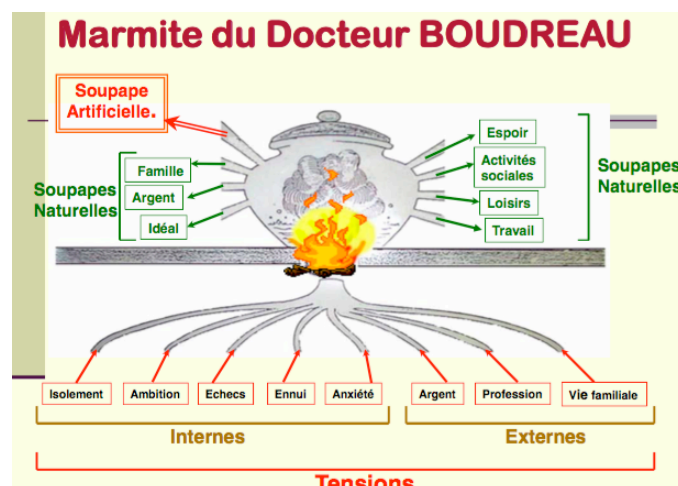
A ne pas faire

Utiliser une logique répressive ou de sanction

Sortir du cadre professionnel

Tenir un jugement moral

Vouloir convaincre en insistant d'emblée sur les méfaits risque de faire fuir et de faire perdre le lien de confiance.



Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants

Art. L 235-1 du Code de la Route : jusqu'à 2 ans et 4 500 € et 6 points de moins - jusqu'à 3 ans de suspension et annulation si récidive dans les 5 ans - inscription au casier judiciaire pendant 5 ans

Suspension ou perte du permis : conséquence en milieu de travail

Il n'y a pas d'aménagement possible (permis blanc)

Le salarié utilisant un véhicule pour ses missions doit avertir son employeur et ce dernier n'a pas l'obligation de trouver un emploi de remplacement.

Le salarié dans l'incapacité d'exercer sa tâche peut donc être licencié.

Que dit le Code Pénal ?

↳ Exposition à un risque

Art. 223-1 "le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende"

↳ Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Art. 223-3 "le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende"

Art. 223-4 "le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de 15 ans de réclusion criminelle ; le délaissement qui a provoqué la mort est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

.../...

L'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours.

Art. 223-6 *“quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours”

Que dit le Code du Travail ?

Art. R 4228-20 *“aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail”*

Art. R 4228-21 *“il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse”*

L 4741-1 (pénal) : amende de 3 750 € par infraction constatée

L'obligation générale de prévention des risques professionnels de l'employeur public

Elle est attribuée aux autorités territoriales par l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour tous les agents entrant dans leur champ de responsabilité. Le contenu de cette obligation est précisée par le Code du Travail. Obligation d'évaluation des risques – Plan d'action

Obligation de sécurité de l'employeur (CT et la directive 89/391/CEE du Conseil de l'Union Européenne)

Art. L 4121-1 L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- des actions d'information et de formation
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Art. L 4121-4 Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte-tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Accord santé et sécurité au travail dans la Fonction Publique du 20 nov. 2009

L'employeur public prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires, conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil de l'Union Européenne.